



Ordonnance sur les domaines Internet (ODI)

Modification du ...

[Projet du 06.12.2019]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 13a, al. 3, 28, al. 2, 3, 4 et 6, 28e, 48a, al. 2, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)²,

Art. 10, al. 1, let. a, ch. 6

¹ Dans l'exercice de sa fonction, le registre a les tâches suivantes:

- a. fournir les prestations, opérations et fonctionnalités du DNS requises conformément aux règles qui s'appliquent à l'échelon international, en particulier:
 6. offrir à des fins de lutte contre la cybercriminalité ou de recherche ou à d'autres fins d'intérêt public l'accès aux informations contenues dans le fichier de zone à toute personne qui s'identifie correctement;

Art. 14, al. 2

² La structure de l'organisation, les règles régissant la résolution des litiges, les règles de procédure et la nomination des experts appelés à trancher requièrent l'approbation de l'OFCOM. Celui-ci prend au préalable l'avis de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et, si l'affaire touche à la structure de l'organisation ou aux règles de procédure, l'avis de l'Office fédéral de la justice.

¹ RS 784.104.2

² RS 784.10

Art. 15a, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Le registre redirige le trafic destiné à un nom de domaine ou transitant par ce nom de domaine si les conditions suivantes sont réunies:

² Il redirige le trafic vers un outil d'analyse ou vers une page d'information qui contient:

- a. des indications sur le soupçon d'abus en cause;
- b. le nom et les données de contact du service ou de l'autorité ayant requis la mesure.

Art. 21, al. 4

⁴ Ils n'examinent pas de manière générale et continue les activités des titulaires. Ils ne sont pas tenus de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites commises au moyen de noms de domaine.

Art. 25, al. 1^{bis} à 1^{quater}

^{1bis} Le registre attribue un nom de domaine en empêchant toute configuration, dans le fichier de zone des serveurs de noms qui y sont liés, qui permet l'activation du nom de domaine lorsqu'une autorité compétente lui communique que des raisons fondées permettent de supposer que le requérant utilisera le nom de domaine demandé à une fin ou d'une manière illicite.

^{1ter} Il peut attribuer un nom de domaine en empêchant toute configuration dans le fichier de zone des serveurs de noms qui y sont liés et qui permet l'activation du nom de domaine si des raisons fondées lui permettent de supposer que le requérant:

- a. recourt manifestement à de fausses données d'identification ou usurpe l'identité d'un tiers, et
- b. utilisera le nom de domaine demandé à une fin ou d'une manière illicite.

^{1quater} Si le titulaire ne s'identifie pas correctement dans un délai de 30 jours dans les cas visés par les al. 1^{bis} et 1^{ter}, le registre révoque l'attribution du nom de domaine.

Art. 26, al. 1, let. b

¹ Les dénominations ou catégories de dénominations suivantes font l'objet d'une réservation dans les langues nationales et en anglais:

- b. les noms des cantons, des communes politiques et des localités suisses au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques³, ainsi que les abréviations comportant deux caractères qui désignent les cantons suisses;

³ RS 510.625

Art. 27, al. 3 et 4, phrase introductive

³ Il communique sous forme électronique le refus d'attribuer un nom de domaine par l'intermédiaire du système d'enregistrement ou au besoin par d'autres moyens au registraire opérant pour le compte du requérant concerné. Il communique directement au requérant par un moyen approprié le refus d'attribuer un nom de domaine qui doit être attribué sous mandat de nommage selon l'art. 56.

⁴ L'OFCOM rend une décision sur le refus d'attribuer un nom de domaine si, dans les 40 jours suivant la communication de ce refus conformément à l'al. 3, le requérant:

Art. 30, al. 3, let. h

³ Un expert mandaté par un service de règlement des différends, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité administrative ou de poursuite pénale suisse peut, conformément à ses compétences, ordonner au registre de prendre des mesures provisoires; celles-ci peuvent consister notamment à:

- h. rediriger le trafic destiné à un nom de domaine ou transitant par ce nom de domaine vers une page d'information.

Art. 32 Procédure et conditions de délégation

¹ Lorsque la fonction de registre est déléguée sur la base d'un appel d'offres public ou d'une invitation à soumissionner (art. 28a, al. 2, LTC), l'OFCOM évalue les offres sur la base de critères qui peuvent être pondérés et porter en particulier:

- a. sur le prix, l'adéquation et la qualité des services;
- b. sur les qualifications et caractéristiques exigées des délégataires;
- c. sur la sécurité publique et la lutte contre la cybercriminalité;
- d. sur la protection des infrastructures critiques, et
- e. sur la participation de la communauté concernée à la gestion des ressources déléguées.

² Les candidats n'ont pas le droit de consulter les dossiers de leurs concurrents, ni de prendre position sur les offres et autres actes produits par ceux-ci.

³ Les décisions doivent préserver les secrets d'affaires des candidats ayant participé à la procédure.

Art. 38, al. 2, phrase introductive

² Lorsque la délégation des tâches résulte d'un appel d'offres public ou d'une invitation à soumissionner selon l'art. 32, les règles suivantes s'appliquent:

Art. 43, al. 3

³ L'OFCOM peut reprendre la fonction ou la tâche déléguée ou charger directement un nouveau délégataire de la reprendre.

Art. 46 Mise à disposition de données

¹ Les données suivantes doivent figurer dans la banque de données WHOIS:

- a. la dénomination du nom de domaine attribué et l'ACE-String correspondant;
- b. dans le cas où le nom de domaine concerné est activé, les données des serveurs de noms qui lui sont assignés;
- c. l'information selon laquelle un nom de domaine est ou non sécurisé par le système DNSSEC;
- d. la date de la première attribution du nom de domaine;
- e. l'indication d'un moyen anonyme permettant de contacter le titulaire du nom de domaine concerné;
- f. le nom, l'adresse et les données de contact du registraire opérant pour le compte du titulaire du nom de domaine concerné.

² Le registre peut publier les données suivantes dans la banque de données WHOIS:

- a. les données d'identification et de contact du titulaire du nom de domaine concerné lorsque ce titulaire est une personne morale;
- b. les données d'identification et de contact du titulaire du nom de domaine concerné qui a consenti à la publication.

³ Il donne à toute personne qui justifie d'un intérêt prépondérant l'accès aux données personnelles qui se rapportent au titulaire du nom de domaine concerné. Il peut demander une rémunération qui couvre les coûts de l'accès, pour autant qu'aucun autre acte législatif n'impose la gratuité.

⁴ Le registraire doit garantir l'accès au sens de l'al. 3 qui porte sur les données personnelles qui se rapportent au titulaire du nom de domaine concerné pour le compte duquel le registraire opère.

⁵ L'OFCOM peut prescrire les modalités et les processus d'accès au sens des al. 3 et 4 en tenant compte des règles qui s'appliquent à l'échelon international. Il peut fixer le montant de la rémunération pour l'accès dans des cas d'espèce.

Art. 51, let. c

Dans l'exercice de sa fonction, le registre a les tâches particulières suivantes:

- c. prendre des mesures de communication commerciale ou de sponsoring afin de promouvoir le domaine «swiss»; à cet effet, il peut collaborer avec les autorités compétentes, en particulier l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, l'Office fédéral de la statistique et les registres cantonaux du commerce.

Art. 52 Mise à disposition de données

¹ Le registre publie dans la banque de données WHOIS les données requises par les règles qui s'appliquent à l'échelon international.

² Il peut publier les données suivantes dans la banque de données WHOIS:

- a. le nom de l'organisation et le numéro IDE du titulaire du nom de domaine concerné;
- b. les données d'identification et de contact du titulaire du nom de domaine concerné lorsque ce titulaire est une personne morale;
- c. les données d'identification et de contact du titulaire du nom de domaine concerné qui a consenti à la publication.

³ Il offre des facilités de recherche dans la banque de données WHOIS sur la base de critères comme le nom de domaine concerné, le registraire en charge de sa gestion ou la désignation du serveur de nom.

⁴ Il donne à toute personne qui justifie d'un intérêt prépondérant l'accès aux données personnelles qui se rapportent au titulaire du nom de domaine concerné. Il peut demander une rémunération pour l'accès, pour autant qu'aucun autre acte législatif n'impose la gratuité.

⁵ Le registraire doit garantir l'accès au sens de l'al. 4 qui porte sur les données personnelles qui se rapportent au titulaire du nom de domaine concerné pour le compte duquel le registraire opère.

⁶ Les modalités et les processus d'accès au sens des al. 4 et 5 doivent être conformes aux règles qui s'appliquent à l'échelon international. L'OFCOM peut prescrire des modalités et des processus complémentaires et fixer le montant de la rémunération pour l'accès dans des cas d'espèce.

Art. 53, al. 2, let. a

² Le registre peut refuser l'attribution d'un nom de domaine:

- a. lorsque la dénomination choisie peut manifestement porter à confusion avec un nom de domaine déjà attribué ou une dénomination réservée en vertu de l'art. 26;

Art. 56, al. 3, let. b

³ Tout candidat à un nom de domaine devant être attribué sous mandat de nommage doit:

- b. démontrer qu'il représente tout ou partie importante de la communauté concernée par la dénomination requise ou que sa candidature bénéficie du soutien de tout ou partie importante de cette communauté; des garanties de neutralité concurrentielle, de non-discrimination et de transparence peuvent suppléer la représentation ou le soutien de la communauté lorsque la dénomination requise ne se réfère à aucune communauté particulière ou n'est pas représentée par une communauté organisée ou constituée;

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 3)

Termes et abréviations

Let. k

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- k. *banque de données WHOIS*: banque de données qui garantit à toute personne intéressée un accès en temps réel à des informations relatives aux noms de domaine attribués;